



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ N° 52-2026-03-00137 DU 25 MARS 2026**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral  
n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT  
à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage  
sur le territoire de la commune de PEIGNEY

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;

**VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 fixant les prescriptions générales aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 52-2025-07-00060 du 12 juillet 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume THIRARD, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

**VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

**VU** l'étude de dangers pour le site de PEIGNEY transmise le 18 juin 2025 par la société ENTREMONT ;

**VU** le rapport et les propositions établis le 26 novembre 2025 par l'inspection des installations classées comme suite à la visite de ce site le 23 octobre 2025 et à l'examen de l'étude de dangers susvisée ;

**VU** les remarques émises le 19 décembre 2025 et le 06 janvier 2026 par la société ENTREMONT sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENTREMONT exploite une installation de transformation de lait qui peut avoir des impacts sur son environnement, notamment des effets thermiques ;

**CONSIDÉRANT** le stockage de produits chimiques et notamment l'utilisation d'ammoniac et de peroxydes sur le site de PEIGNEY ;

**CONSIDÉRANT** que le logement de la direction se situe à l'intérieur de ce même site et que la société ENTREMONT en est propriétaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette société n'a pas appréhendé l'ensemble des phénomènes dangereux liés à ses installations sises à PEIGNEY ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée respecte autant les exigences réglementaires applicables que le formalisme attendu par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et celui du 26 mai 2014 (annexe III) ;

**CONSIDÉRANT** que, malgré quelques erreurs et l'absence de certains éléments et sous condition de l'amélioration et de l'approfondissement de plusieurs points, l'étude de dangers déposée montre la compatibilité des installations avec l'environnement du site ;

**CONSIDÉRANT** que pour compléter l'étude de danger, il convient d'évaluer :

- la cotation de la gravité d'un accident sur les logements d'habitation présents sur le site, considéré alors comme un accident sur des tiers, et, le cas échéant, les mesures à mettre en place pour la sécurité du directeur du site et des alternants,
- le risque de réactions exothermiques et/ou de dégagement de gaz toxiques en cas de déversement et/ou de mélange de produits chimiques,
- les incidences de la mise en place du nouveau bâtiment et de la nouvelle NEP,
- les risques dû à la présence des lignes électriques et de gaz en limite de propriété,
- l'efficacité des moyens d'extinction en cas d'incendie,
- la cotation de la toxicité des gaz provenant des produits de décomposition en cas d'accident,
- les risques inhérents au process de fabrication (bâtiment 4),
- le risque « foudre » ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENTREMONT doit démontrer qu'elle a mis en œuvre toutes les mesures de réduction des risques qui sont techniquement et économiquement possibles pour limiter les impacts du site sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer à tout moment toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L. 181-3 du même code s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article R 181-45, « Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32. » ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions fixées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

La société ENTREMONT, est tenue de respecter, pour son site de PEIGNEY, les dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### ***Article 2.1 Bâtiment d'habitations***

Le bâtiment d'habitation de la direction, qui se situe dans le prolongement du bâtiment 1 et dans le périmètre du site relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Seul le directeur du site est présent occasionnellement dans ce logement. Aucune personne ne peut y être hébergée ni accueillie.

Les logements situés au-dessus du quai « côté route » doivent rester vides.

La partie « quai et logement » du bâtiment 1 est séparée du reste de ce dernier par une porte coupe-feu fermée en permanence. Cette partie est vide d'équipement et de matière stockée.

La salle de 360 m<sup>2</sup> qui sépare le logement de la direction de la zone « quai » est maintenue vide.

Le directeur du site a connaissance des risques inhérents au fonctionnement des installations et reçoit une formation annuelle pour l'utilisation des extincteurs présents dans le bâtiment 1.

Un exercice « incendie » est réalisé **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, dans des conditions dégradées (simulation d'un incendie de nuit). Un retour d'expérience est formalisé et les éventuelles mesures complémentaires jugées nécessaires sont mises en œuvre **sans délai**.

## **Article 2.2 Bâtiment 1 – Stockage de produits chimiques**

Les matières potentiellement présentes dans le bâtiment 1 sont les produits chimiques nécessaires au fonctionnement de l'installation, les palettes plastiques, les matières plastiques et les palettes en bois.

Les quantités maximales susceptibles d'être présentes sont :

- produits chimiques : 3 640 kg, stockés en fûts uniquement,
- palettes bois : 6 300 kg,
- palettes plastiques : 4 500 kg.

Une zone est dédiée au stockage des pièces détachées des machines de production.

Le stockage est réalisé sur 2 double racks et de 2 racks simples, de 3 niveaux chacun. Ils sont distants de 10 m du mur sud-ouest, côté canal, et de 16,5 m du mur sud-est, côté cour. La hauteur maximale de stockage est de 3 m. Chaque allée mesure 4,2 m à minima.

La quantité d'eau oxygénée est limitée à 100 kg.

Les produits comburants peuvent être stockés avec des produits combustibles dans un même local, s'ils sont séparés d'une distance d'au moins 2 mètres ou si la société ENTREMONT met en place une séparation physique entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin que les produits combustibles ne puissent pas entrer en contact avec les produits comburants en situation accidentelle.

**Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution (des eaux ou des sols) est stocké sur rétentions non fusibles et ce stockage répond aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

Les produits incompatibles entre eux, notamment les acides et les bases, sont stockés sur des racks et des rétentions différents.

Chaque produit est accompagné d'une affiche rappelant au minimum son nom, son caractère dangereux et les différents pictogrammes associés.

La société ENTREMONT établit une fiche pour calculer le volume de rétention de chaque produit et le protocole à suivre en cas de déversement. Cette fiche est présente sur le poste de travail idoine.

Le bâtiment 1 est équipé, **dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté,** d'un système de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 1 et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

Comme mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté, la société ENTREMONT revoit, **dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'optimisation du stockage des produits chimiques (lieu de stockage ou modalité de stockage différents) dans le bâtiment 1 de façon à ce qu'il ne puisse pas y avoir d'effet domino sortant en cas d'incendie .

### **Article 2.3 Bâtiment 2 – Stockage de produit finis**

Le bâtiment 2 est constitué de 8 caves de stockage de meules d'emmental de 90 kg et présente une capacité de 1 015 tonnes de stockage. Les meules sont empilées les unes sur les autres dans la limite de cinq meules. Les 8 caves sont réparties sur 3 niveaux.

Sur chaque niveau, le stockage est réalisé en 2 îlots, de 24 m de longueur et de 8 m de largeur. Ils sont distants de 3 m du mur sud-est (côté bâtiment 3) et d'1 m des autres murs. La hauteur maximale de stockage est de 1 m. L'allée entre les 2 îlots mesure 13 m à minima.

Le bâtiment 2 est équipé d'un groupe froid d'une puissance de 275 kW qui fait l'objet d'une maintenance tous les 6 mois par une société extérieure. A ce titre, la société ENTREMONT rédige une fiche sur les consignes et les mesures de contrôles à respecter pour cette installation.

Le bâtiment 2 est équipé, **dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté**, de système de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 2 et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

### **Article 2.4 Bâtiment 3 – Bureaux et stockage divers**

Le bâtiment 3 est constitué des bureaux, du laboratoire et du stockage de divers produits (cartons, papiers).

La société ENTREMONT tient à jour un listing et un état de stock des produits présents et utilisés dans le laboratoire.

Le bâtiment 3 est équipé de système de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 3 et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

### **Article 2.5 Bâtiment 4 – Atelier de production et stockage tampon de produits finis**

Le bâtiment 4 est constitué de l'atelier de réception, de l'atelier de production, de la chaudière et d'une cave tampon d'une capacité de 441 tonnes pour les produits finis (meules de 90 kg) en attente d'expédition vers le site d'affinage de MONTIGNY-LE-ROI.

Un petit stockage de produits chimiques est également présent pour le bon fonctionnement de la production (dans la limite de 1 000 litres). Ces produits sont sur rétention.

Un mur coupe-feu sépare la chaudière du reste du bâtiment.

Le bâtiment 4 est équipé d'un groupe froid d'une puissance de 283 kW qui fait l'objet d'une maintenance tous les 6 mois par une société extérieure. A ce titre, la société ENTREMONT rédige une fiche sur les consignes et les mesures de contrôles à respecter pour cette installation.

Le bâtiment 4 est équipé de système de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 4 et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

#### **Article 2.5 Bâtiment 5 – Atelier garage**

Le bâtiment 5 constitue l'atelier de maintenance. Les produits présents sont des pièces de maintenance, du carton en vrac (250 kg), des plastiques (3 000 kg), du bois (3 520 kg), des pneus (870 kg). Des produits liquides sont également présents à raison de 100 kg.

Les matières combustibles sont stockées et isolées de toute source de chaleur ou de point chaud afin d'éviter tout départ d'incendie.

Le bâtiment 5 est équipé, **dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté**, de système de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment 5 et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

#### **Article 2.6 Tanks de stockage de lait**

La capacité de stockage est de 1 350 m<sup>3</sup> de lait. Les tanks sont en inox et fixés sur une dalle bétonnée en extérieur.

Un muret de rétention périphérique est en place le long de la limite de propriété, au sud du site, permettant de confiner 735 m<sup>3</sup>, soit plus de 50 % du volume total des tanks.

La zone de stockage est reliée au réseau d'eaux pluviales qui dispose d'une vanne d'obturation permettant de confiner les eaux en cas d'incident.

#### **Article 2.7 Réservoirs et cuves de substances dangereuses**

Sont présents sur le site, divers réservoirs et cuves de substances nécessaires au fonctionnement des installations.

En cas d'accident, ces substances peuvent être dangereuses pour l'environnement :

- un groupe électrogène et un réservoir de fioul domestique de 30 000 litres situés à l'extérieur,
- une cuve de gasoil de 40 000 litres située en extérieur ainsi qu'une cuve d'huile végétale Oléo (50 000 l) à proximité de la station d'épuration,
- une cuve d'acide nitrique de 24 000 litres, une cuve de soude (24 000 l) et une NEP (Nettoyage en Place) sont situées à proximité de la réception de la fromagerie.

L'ensemble des produits liquides susceptibles de créer une pollution (des eaux ou des sols) répond aux dispositions relatives aux modalités de rétentions mentionnées par l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

A ce titre, les modalités de rétentions du site sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de cuve « double enveloppe/double peau », cette dernière est conçue et entretenue pour résister à la pression statique et à l'action physico-chimique du liquide pouvant être recueilli. Elle doit être équipée d'un dispositif de détection en cas de fuite entre la paroi interne et externe. Ce type de cuve est également protégé des agressions extérieures (ex : contact avec un bloc de béton).

### **Article 2.8 Chaudière vapeur**

La fromagerie dispose de deux chaudières vapeur d'une puissance totale de 4,70 MW qui sont dans le local chaufferie équipé de murs coupe-feu permettant la séparation avec le reste du bâtiment 4. L'accès à ce local « chaufferie » est limité au personnel habilité et autorisé.

Les chaudières sont équipées de divers organes de sécurité et font l'objet d'une vérification trimestrielle par une société extérieure.

La société ENTREMONT réalise des tests sur les capteurs de pression toutes les 24h.

Elle formalise une procédure de contrôle et de maintenance des chaudières.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

### **Article 2.9 Installation de réfrigération à l'ammoniac (NH3)**

Une installation de réfrigération à l'ammoniac est présente sur le site. La quantité d'ammoniac disponible sur le site est de 135 kg.

Le local « amoniac » est équipé de deux trappes de désenfumage et d'une sonde explosimétrique.

Un système d'alarme est opérationnel avec les seuils suivants :

- 500 ppm pour le déclenchement de l'alarme et la mise en route de la ventilation,
- 1 000 ppm pour la coupure générale d'électricité.

L'accès à ce local est limité au personnel habilité et autorisé.

Ce bâtiment est équipé de détection et d'alarme incendie. Ce système est contrôlé, testé annuellement et fait l'objet d'une consignation.

Des extincteurs sont présents dans le bâtiment et le personnel reçoit annuellement une formation à leur utilisation.

### **Article 2.10 Station de pré-traitement des effluents**

La société ENTREMONT réalise un prétraitement sur ses effluents de process grâce à sa propre station de traitement. Cette dernière est constituée d'un bassin tampon, d'un dégrilleur-tamisage, d'un dégraisseur et d'une cuve de stockage des boues. Celles-ci sont éliminées par une filière de valorisation (méthanisation).

L'effluent pré-traité est rejeté dans le réseau communal de Peigney en vue de son traitement final par la station d'épuration communale de Langres.

La station de traitement précitée est implantée sur une zone bétonnée étanche et reliée au réseau des eaux pluviales.

## **Article 2.11 Bâtiment de l'installation Nettoyage En Place (NEP)**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ENTREMONT vérifie l'absence, d'une part, de risques générés - en cas de survenue d'un incendie - sur le nouveau bâtiment et la nouvelle NEP et, d'autre part, d'effet domino des bâtiments existants sur ce nouveau bâtiment. En cas d'absence avérée de danger de cette nouvelle activité, les éléments le justifiant sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas contraire, une information immédiate est faite à ce service et elle est accompagnée d'une liste de mesures organisationnelles ou techniques à engager.

La suffisance des mesures d'extinction prévues sur site en cas de sinistre sur le bâtiment « NEP » est également vérifiée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, un exercice « incendie » est organisé dans le bâtiment « NEP ». Le compte-rendu de cet exercice est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 3 - MOYEN DE DÉFENSE INCENDIE**

Dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté, la société ENTREMONT prend les dispositions nécessaires pour équiper l'ensemble de ses installations avec des dispositifs de détection incendie et transmet les justificatifs de leur mise en place à l'inspection des installations classées.

La société ENTREMONT apporte les justificatifs de l'efficacité des bornes incendie disposées à proximité de son site et les teste régulièrement.

Dans le même délai, les besoins en eau d'extinction en cas d'incendie sont réévalués pour l'ensemble du site selon la fiche de calcul D9 en actualisant les critères retenus.

## **ARTICLE 4 - TUYAUTERIE ET CANALISATIONS**

Les tuyauteries transportant les produits chimiques sont équipées de soupapes de sécurité et font l'objet de contrôles périodiques.

Les conduites annexes (lignes électriques, conduite de gaz) traversant l'emprise du site sont clairement identifiées sur un plan.

La société ENTREMONT rédige une fiche intégrant les règles de sécurité à respecter et les mesures à prendre en cas d'incident (protection physique, permis de travaux en cas d'intervention, détection gaz, consignes de sécurité).

## **ARTICLE 5 - RISQUE Foudre**

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, la société ENTREMONT réalise une Analyse du Risque Foudre (ARF) sur l'ensemble de ses installations et s'assure d'équiper, au besoin, l'ensemble de ses bâtiments d'un dispositif anti-foudre dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - PORTES COUPE-FEU**

Le local « ammoniac » et la fromagerie sont séparés par une porte coupe-feu. La même mesure est prise pour le local « chaufferie » et la fromagerie. Ces portes coupe-feu sont fermées en permanence.

## **ARTICLE 7 - POSITIONNEMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510 « ENTREPÔT »**

Comme mise à jour vis-à-vis de l'évolution réglementaire, la société ENTREMONT revoit, **dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, son positionnement au titre de la rubrique 1510 « entrepôts », en précisant les volumes afférents à chaque bâtiment.

Le cas échéant, elle régularise **dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté** sa situation administrative et étudie la conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

**Dans ce même délai**, la société ENTREMONT justifie techniquement son absence de modélisation des émissions de fumées toxiques en cas de survenue d'un incendie. Sans cette justification, une modélisation est transmise à l'inspection des installations classées **dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**.

## **ARTICLE 8 – CANALISATIONS ANNEXES ET LIGNES ÉLECTRIQUES**

L'évaluation des risques dus à la présence des lignes électriques et de gaz en limite de propriété et sur le site est réalisée **dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**. En fonction des conclusions de cette évaluation, des mesures adaptées sont proposées par la société ENTREMONT à l'inspection des installations classées **dans ce même délai**.

## **ARTICLE 9 - COMPLÉMENTS À L'ÉTUDE DE DANGERS**

**Dans un délai de 18 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, la société ENTREMONT complète l'étude de dangers au regard des observations émises par l'inspection des installations classées dans le rapport consécutif à la visite du site le 23 octobre 2025 et à l'examen de l'étude de dangers du site.

## **ARTICLE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1°) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### **ARTICLE 10 - PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PEIGNEY et peut y être consultée,
- un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 11 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Fait à Chaumont, le 25 MARS 2026

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD